

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation :
 Date d'affichage :
 Nombre de membres afférents au
 conseil municipal : 29

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire
 Séance du 21 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire

Etaient présents : MM Gillonnier, Lienhard, Mme Leroy, M Renaud, Mme Boulogne, M. Bonnet, Mme Ouvry, M. Marasi, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Mme Colonel, M. Blandin, Mmes Guillaume, Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, Mme Borel, M. Boujlilat, Mme Denis

Absents ayant donné procuration : M. Reby à M. Lienhard, M. Gabez à Mme Ouvry, Mme Pabiot à M. Cassera, M. Boucher-Baudard à Mme Reboulleau

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Objet de la délibération : Convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial

L'État autorise la superposition d'affectations d'une partie du domaine public fluvial (DPF) au bénéfice de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, ayant pour destination au titre de la seconde affectation, l'aménagement d'un périmètre à vocation de voirie piétonne et cycliste, d'espace public de détente et de loisirs.

Les espaces, d'une surface d'environ 19,10 ha hors contrat Natura 2000, concernés par la convention sont indiqués sur le plan annexé. Il s'agit des francs-bords de Loire, rive droite, entre la limite communale avec Tracy-sur-Loire, au lieu-dit « La côte aux Merles », en amont et le lieu-dit « La Ville », à l'aval.

La convention est établie pour 10 ans, avec prise d'effet à compter de sa signature.

La convention prendra fin à la disparition de l'affectation

Effectifs	25
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	4

supplémentaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'État.

Les terrains occupés continueront à faire partie du domaine public fluvial et en cas de cessation de l'affectation supplémentaire par la Commune, la gestion de ces terrains reviendra ipso facto à l'État.

Le nouveau périmètre intègre un secteur faisant l'objet d'un contrat Natura 2000 (environ 5,87 ha). Cette zone est soumise à un entretien spécifique en lien avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'intérêt général, pour lesquels les travaux et l'entretien sont pris en charge dans leur totalité par le bénéficiaire. En conséquence, la convention de superposition d'affectations est consentie à titre gratuit.

Considérant que l'aménagement et la mise en valeur du domaine public fluvial constituant l'affectation supplémentaire sont d'intérêt général,

Considérant qu'en raison de l'ancienneté de la convention de superposition d'affectations signée entre l'État et la commune de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 12 octobre 1998, il convient d'établir un nouveau document intégrant notamment la nouvelle surface, la durée et la rédaction d'avenant,

Considérant que cette nouvelle convention de superposition d'affectations annule et remplace celle signée le 12 octobre 1998,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'avis du service Domaines de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre en date du 5 septembre 2022,

VU le Plan de Prévention du Risque inondation de la Loire du val de Léré - Bannay / La Celle-sur-Loire, approuvé le 17 janvier 2020,

VU l'avis du bureau connaissance et prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 8 septembre 2022,

VU l'avis du bureau forêt – chasse - biodiversité de la direction

départementale des territoires de la Nièvre en date du 7 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission transition écologique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial avec l'Etat et autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et à procéder aux formalités nécessaires.

Unanimité

Pour extrait conforme :

Le Maire,

